AB I CONCEPT
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 25 Rue Diderot – 59120 LOOS

STATUTS A JOUR
AU 10 OCTOBRE 2025

(TRANSFORMATION EN SAS)

TITRE I –
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après, la « Société ») a été constituée initialement sous forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 14 novembre 2008.

En date du 10 octobre 2025, l'associé unique a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après, la « Société »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Installation, maintenance, réparation de machines spécialisées et d'infrastructures ferroviaires ou non, et toutes activités s'y afférent ;
- Maçonnerie, carrelage, plaquisterie, menuiserie, peinture, couverture, rénovation, travaux d'intérieur et d'extérieur de bâtiments, électricité, courant fort et courant faible, plomberie, et toutes activités annexes. La réalisation de travaux de charpente, de structures bois et d'ossature bois ;
- Activité de location de matériels et engins de chantier, incluant la location de pelles et mini-pelles ; mise à disposition et location d'espaces de loisirs ou événements ; achat, vente et distribution de matériels, équipements et accessoires liés aux activités de chantier, de loisirs ou d'entretien.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : AB I CONCEPT

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **25 Rue Diderot, 59120 LOOS.**

Il peut être transféré en tout endroit en France par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou de la collectivité prises à la majorité visée à l'article 21.2 ci-dessous.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II – CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Mickaël CONYNCK,
la somme de QUATRE MILLE EUROS ……4 000,00 euros
par Monsieur Emmanuel GELDOF,
la somme de QUATRE MILLE EUROS ……4 000,00 euros

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros) déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, Agence Place de la République -59139 WATTIGNIES, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant acte sous seing privé à LOOS en date du 31 janvier 2010, Monsieur Emmanuel GELDOF a cédé la totalité de ses parts, soit 400 parts sociales, à Monsieur Mickaël CONYNCK.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de huit mille euros (8 000 euros).

Il est divisé en 800 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou partie, par une décision collective des associés.

Le Président peut se voir conférer les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation ou une réduction du capital social dans le cadre d'une délégation des associés ou de l'associé unique et à procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte individuel d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Dans tous les cas, les associés détenant la nue-propriété et l'usufruit ont le droit de participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Pour les besoins des présentes, le terme « Action(s) » désigne des actions ordinaires.

11.1 Chaque Action donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque Action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, le cas échéant sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

Les cessions d'actions sont soumises aux dispositions des présents statuts. Toute cession effectuée en violation des statuts est nulle de plein droit.

A titre de règle pratique, l'ensemble des associés pourra déroger au formalisme et aux délais mentionnés au présent article par un acte sous seing privé écrit signé de tous les Associés et le Président si ce dernier n'est pas associé.

12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **« cession » :** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, etc.

- **« action » ou « valeur mobilière » ou « titre »** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société, au sens de l'article L. 228-1 du code de commerce, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution autonome ou attachés à ces valeurs mobilières.

De manière générale, il est convenu que toutes les notifications, informations ou convocations en application des statuts sont effectuées par lettre recommandée sous format papier ou électronique, ou par lettre remise contre décharge, la charge de la preuve reposant sur la personne devant effectuer lesdites notifications, informations ou convocations.

12.2. Agrément

Toute cession d'actions de la société à un tiers est soumise à agrément préalable des associés. Par exception, en cas de décès d'un associé, les cessions au conjoint survivant, aux héritiers et légataires sont libres. Les cessions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président une demande d'agrément indiquant l'identité et la qualité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte :

- soit d'une décision des associés statuant à la majorité visée à l'article 21.2 ci-dessous ;
- soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande d'agrément précitée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions :

(i) en premier lieu par les associés de la société auxquels elle proposera prioritairement l'acquisition, aux conditions prévues dans la notification ;

(ii) en second lieu :
- soit par un tiers aux conditions prévues dans la notification, choisi par une décision des associés à la majorité visée à l'article 21.2 ci-dessous ;

- soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce cas, avec le consentement du cédant. Cette opération a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est

déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par le Code Civil, lequel devra statuer en respectant le principe du contradictoire.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification parle cédant du respect des dispositions ci-dessus. Toute Cession effectuée en violation du présent article est nulle.

TITRE III –
DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1. Nomination

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 21.3 ci-dessous, qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant sa rémunération. Il est toujours rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

13.2. Pouvoirs et rapports avec les tiers

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre la Société et son Conseil Economique et Social, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit conseil exercent les droits définis par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail.

13.3. Révocation – Démission – Fin du mandat

Le Président est révocable à tout moment et sans motif sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 21.3 ci-dessous.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1. Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes (physiques ou morales) autres que le Président, associées ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 21.3 ci-dessous, qui fixe, le cas échéant, la durée de leur mandat et leur rémunération. Ils sont toujours rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

14.2. Pouvoirs et rapports avec les tiers

Sauf limitation fixée par les statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable écrit du Président, déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.3. Révocation – Démission – Fin du mandat

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment et sans motif sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 21.3 ci-dessous.
Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge à chacun des associés trois mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions.

Les fonctions de Directeur Général ou du Directeur Général Délégué prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et directeurs généraux délégués et réciproquement.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.
Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité simple visée à l'article 21.3 ci-dessous.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux Directeurs Généraux Délégués de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – MODALITES

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- en cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ; elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés ;

- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par télétransmission électronique. En cas de contestation de la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées dans un registre coté et paraphé, le cas échéant par le biais d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions, sous réserve d'en aviser préalablement le Président par tous moyens.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis. Conformément à l'article R. 225-95 du Code de commerce, peuvent être annexés au procès-verbal ou à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé, la procuration ou le formulaire de vote par correspondance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 19 - MODALITES DES CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président et un associé, auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 20 - REGISTRES

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou des feuillets mobiles numérotés conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les copies des procès-verbaux ou des actes sous seing privé des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou des extraits de ceux-ci, peuvent être certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 21 – COMPETENCE

21.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

i) L'adoption, la modification ou la suppression des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés.

ii) Toutes les autres décisions devant être prises à l'unanimité des associés conformément à la réglementation applicable et notamment à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

21.2. Décisions devant être prises à une majorité renforcée

A l'exception des décisions visées à l'article 21.1 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés et disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions suivantes relatives à :

- la modification des statuts de la Société (sauf pour ce qui concerne le transfert du siège social de la Société, laquelle pourra être décidé par le Président sous réserve de ratification ultérieure),
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription) immédiat ou à terme,
- la fusion ou la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs),
- la transformation de la Société,
- la liquidation ou la dissolution de la Société,
- l'agrément des cessions d'actions,
- émission, rachat ou conversion d'actions de préférence,
- la prorogation de la durée de la Société.

21.3. Décisions devant être prises à une majorité simple

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 21.1 et 21.2 ci-dessus, doivent être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés et disposant du droit de vote pour la délibération considérée.

Doivent notamment être prises à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés et disposant du droit de vote pour la délibération considérée les décisions relatives à :

- la nomination ou la révocation du Président, la fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération,
- la nomination ou la révocation, le cas échéant, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués ou du ou des Liquidateurs, la fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des comptes de liquidation, la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, et le cas échéant, de prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, des comptes sociaux et éventuels comptes consolidés pour les trois derniers exercices, des rapports du ou des éventuel(s) commissaire(s) aux comptes.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant annuel et soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE V –
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 25 – REPARTITION DES DIVIDENDES – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONFIDENTIALITE – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique.
Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Tous les associés doivent être convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation. À défaut de convocation, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 28 – CONFIDENTIALITE

Tout associé s'engage par les présents statuts à ne pas divulguer, à ne pas utiliser et à conserver un caractère confidentiel aux informations qui leur sont confiées et indiquées comme confidentielle par la Société (indication écrite - papier ou électronique - ou orale) et à ne pas les exploiter directement ou indirectement, sauf si elles étaient déjà dans le domaine public ou le sont devenues sans leur intervention ou si elles étaient connues d'eux avant leur divulgation.

Les réunions d'associés et documents internes de la Société sont strictement confidentielles.

Toute violation de cet engagement obligera son auteur à réparer le préjudice qui en découle, dans toutes ses conséquences prévisibles ou non, en ce compris la perte de chance et le gain manqué, outre la possibilité d'une exclusion.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.
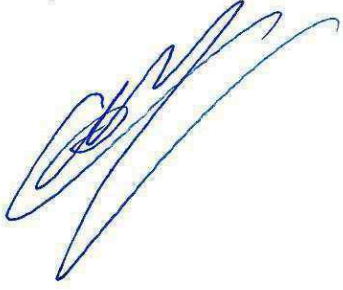
Certifié conforme, le Président